

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

**SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES**

**N° 5 - 170 / 2015 : MUTUALISATION ET PARTAGE DE RESSOURCES : CONVENTION  
RELATIVE À LA MUTUALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE  
RÉSEAU OUVERTE À L'INTERNET ET AUX RÉSEAUX  
TÉLÉPHONIQUES D'OPÉRATEURS**

**L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre**

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

**Membres présents :**

**Membres titulaires :** Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BÉDIER, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAÏES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

**Membres suppléants présents non votants :** Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

**Membres excusés :**

**Membres titulaires :** Mesdames, messieurs, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

**Membres suppléants :** Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

**Présents : 49**

**Votants : 42**

**N° 5 - 170 / 2015 : MUTUALISATION ET PARTAGE DE RESSOURCES : CONVENTION RELATIVE À LA MUTUALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU OUVERTE À L'INTERNET ET AUX RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES D'OPÉRATEURS**

Pilote : D.S.I.

**Monsieur Robert AZAIS, rapporteur,**

Le code général des collectivités territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Il est également prévu que l'établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources et des méthodes, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par cette convention ont décidé de partager l'utilisation d'une même infrastructure de réseau\* informatique, réseau à base de fibre optique déployé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'ensemble de son territoire. Cette infrastructure par conception, permet les liaisons inter-sites à très haut débit ainsi que l'accès à la navigation sur l'Internet, l'accès aux réseaux téléphoniques et favorise donc la mutualisation de ressources souvent onéreuses.

Ce souhait d'organisation s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations\*, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud\*» ou «Saas\*», rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Ce partage d'infrastructures s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention entre les collectivités parties prenantes.

L'usage des infrastructures partagées génère des coûts de fonctionnement récurrents (en général de la maintenance) qu'il convient de répartir entre les collectivités concernées.

L'accès, via ces infrastructures partagées, aux réseaux de télécommunication d'opérateurs génère des coûts de fonctionnement récurrents qu'il convient de répartir entre les collectivités concernées par le partage.

La convention-cadre proposée fixe :

- les conditions de partage et d'usage d'infrastructures;
- les conditions de répartition des coûts de fonctionnement entre collectivités partageant les infrastructures;

Le principe de répartition des coûts de fonctionnement proposé est le suivant :

1 - Les coûts sont mutualisés. Ils sont constitués des coûts liés aux abonnements opérateurs et à la maintenance contractuelle, c'est-à-dire :

- o Les accès de type Internet pour les agents des collectivités (dits « Internet pro »);
- o Les accès de type Internet pour les usagers des espaces publics (dits « internet publics »);
- o Les accès de type Internet dans les écoles ;
- o Les accès de type Abonnement téléphonique pour entreprise ;
- o Le contrat de maintenance du système téléphonique d'entreprise ;

2 - Clé de répartition proposée : Par type d'accès et tranche en fonction du nombre d'objets informatiques utilisant un ou plusieurs accès ou système. On entend généralement par objet informatique, un ordinateur, un téléphone, une borne WIFI, une imprimante en réseau. Le barème détaillé ainsi qu'un exemple d'application est annexé au projet de convention.

**Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 1 octobre 2015,

**ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'approuver le principe de signature du modèle de convention.

**DÉCIDE** d'approuver le principe de répartition des coûts de fonctionnement

Pour extrait conforme,  
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE



Envoyé en préfecture le 17/11/2015

Reçu en préfecture le 17/11/2015

Affiché le 18 NOV. 2015 

ID : 081-248100737-20151117-5\_170\_2015-DE

**CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RESEAU  
OUVERTE A L'INTERNET ET AUX RESEAUX TELEPHONIQUES D'OPERATEURS**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,**

**LA COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS**

**LA COMMUNE DE SAINT-JUERY,**

**LA COMMUNE DE .....**

**LA COMMUNE DE .....**

**...**

## **Préambule**

Le code général des collectivités territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Il est également prévu que l'établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des moyens.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources et des méthodes, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par cette convention ont décidé de partager l'utilisation d'une même infrastructure de réseau\* informatique, réseau à base de fibre optique déployé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'ensemble de son territoire. Cette infrastructure par conception, permet les liaisons Inter-sites à très haut débit ainsi que l'accès à la navigation sur l'Internet, l'accès aux réseaux téléphoniques et favorise donc la mutualisation de ressources souvent onéreuses.

Ce souhait d'organisation s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'Informations\*, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud\*» ou «Saas\*», rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le partage du réseau a vocation à s'étendre à toutes les communes de l'agglomération qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

## **Entre**

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRERE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° xxx du 26 mai 2015,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

## **Et**

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

...

**Vu :**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Les statuts de l'Agglomération,

**Considérant :**

L'intérêt des signataires de partager une même infrastructure de réseau à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.**

La présente convention a pour objet de préciser les règles relatives à l'accès et au partage de l'infrastructure de réseau et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Les fonctionnalités de réseau disponibles et mutualisables sont les suivantes :

- Liaisons inter-sites à très haut débit
- Accès à l'Internet de type professionnel
- Accès à l'Internet de type public (point wifi, espaces publics)
- Accès à l'Internet de type scolaire
- Accès à la passerelle de l'opérateur de téléphonie
- Accès au système téléphonique mutualisé (maintenance)

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la mise à disposition du réseau et de ses fonctionnalités les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique (commune) et à condition que lesdits organismes soient signataires de la convention.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation » et « mise à disposition » caractérisent la situation de mise en commun et d'utilisation des moyens matériels et logiciels visés par cette convention.

**Article 2 - Conditions techniques de fonctionnement, de sécurisation et de maintenance.**

L'administration technique des matériels et logiciels mutualisés est de la responsabilité de l'AGGLO et de son service DSIR (Direction des systèmes d'information et des réseaux), qu'elle désigne comme service assurant le bon fonctionnement du dispositif dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique.

Les matériels et logiciels mutualisés sont organisés conformément aux principes suivants :

**L'hébergement** : Les éléments relatifs au périmètre fonctionnel sont hébergés sur une plateforme technique gérée par la communauté d'agglomération. Cette plateforme est constituée :

- D'un centre de données (Data center) regroupant plusieurs serveurs et moyens de stockage.
- De liaisons fibre optiques à très haut débit pour les services communautaires et collectivités raccordés ou raccordables, liaisons établissant un réseau métropolitain (généralement appelé MAN – Metropolitan Area Network).
- De point d'accès « opérateurs » permettant la communication entre la plateforme et l'Internet (généralement appelés point d'accès MAN/WAN – Wide Area Network) et donc l'accès aux ressources du centre de données à partir de l'Internet.
- De moyens de sécurisation physique (redondance des équipements sur deux lieux géographiques, alarme anti-Intrusion avec relai vers télésurveillance).
- De moyens de sécurisation électriques (alimentations doublées, onduleurs...).

**L'exploitation et la maintenance** : Les bases de données relatives au périmètre fonctionnel sont dupliquées automatiquement toutes les 6 heures afin de pouvoir revenir sur une situation antérieure. Elles sont mutualisées entre les collectivités parties prenantes pour en harmoniser l'exploitation dans le cadre d'une démarche de mutualisation de moyens. La restauration des données, suite à incident grave sur tout ou partie du dispositif, est assurée par le service DSIR de l'AGGLO.

L'ensemble des processus d'exploitation technique des matériels et logiciels respecte les règles de l'art que le service DSIR est chargé de rappeler aux collectivités, services, utilisateurs lorsque le cas se présente.

La maintenance relative au système téléphonique mutualisé fait l'objet d'un contrat global souscrit par l'AGGLO auprès de l'éditeur.

Les points d'accès à l'Internet et à la passerelle opérateur de téléphonie font l'objet de contrats souscrits auprès d'opérateurs de téléphonie.

L'AGGLO sollicite une compensation financière auprès des collectivités dans le cadre de cette convention de mutualisation de moyens.

**Le respect des règles de l'art** : La DSIR est garante du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des éléments techniques relatifs à cette convention. Il préconise systématiquement aux collectivités signataires des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

**Le respect des réglementations** : La DSIR est garante d'une utilisation des matériels, logiciels et données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents de la DSIR, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par la DSIR.

**La sécurité** : La DSIR est garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. Il met directement en œuvre la sécurité nécessaire, formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité lorsque la sécurité dépend de l'usage et des bonnes pratiques. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la DSIR, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

### **Article 3 – Locaux.**

L'agglomération met à disposition les locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme d'hébergement. Il s'agit, à la date d'établissement de la convention, des bureaux affectés à la DSIR de l'agglomération situés 33 rue Lebon, Albi. Les locaux sont assurés par l'agglomération.

Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais non dissociables liés aux locaux sont à la charge de l'agglomération.

### **Article 4 - biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements**

**Biens, matériels et logiciels** : L'agglomération est propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. L'agglomération met à disposition ces matériels aux collectivités signataires dans le cadre de l'accès aux fonctionnalités.

**Contrats, conventions et abonnements** : L'agglomération supporte les droits et obligations contractualisés pour ce projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Il s'agit ici des frais liés aux points d'accès opérateurs (abonnements) et contrat de maintenance et d'assistance téléphonique souscrit par l'agglomération auprès du diffuseur du système téléphonique mutualisé.

La clé de répartition des coûts par collectivité pour ces éléments fait l'objet d'une annexe à la présente. Les coûts sont revus chaque année par application des augmentations (ou diminution) des coûts d'abonnements pratiqués par les opérateurs ainsi que par application de la révision annuelle du coût de la maintenance associée au système téléphonique mutualisé.

### **Article 5 – modalités de facturation.**

La refacturation aux communes signataires de la convention est annuelle, à terme échu. Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre des collectivités signataires, excepté pour l'Agglomération qui supporte le coût du contrat de maintenance.

### **Article 6 - Durée de la convention, dénonciation, modification.**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

### **Article 7 – litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 8 - exécution**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Albi, en deux exemplaires originaux, le XXX

La communauté d'agglomération de l'Albigeois,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

...

**Lexique :**

**Cloud :** plateforme technique collaborative accessible via l'Internet.

**SaaS :** software as a service (logiciel installé sur plateforme distante plutôt que sur serveur local ou poste local).

**Système d'information :** on appelle système d'information, un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, méthodes, procédures, données..) permettant à une collectivité de traiter et diffuser l'information utile à son fonctionnement.

**Réseaux :** sous-entendu de « communications électroniques » au sens de l'article L32-1,2,4 du code des postes et des communications électroniques.

## **Annexe : Principes de facturation**

**Les coûts sont mutualisés. Ils sont constitués des coûts liés aux abonnements opérateurs et à la maintenance contractuelle :**

- Accès de type Internet PRO : contrat E-terra, abonnement annuel de 14400 € TTC.
- Accès de type Internet public : contrat ORANGE BIO, abonnement annuel de 1772 € TTC.
- Accès de type Internet dans les écoles : contrat Orange Internet PRO, abonnement annuel de 630 € TTC.
- Accès de type Abonnement téléphone pour entreprise : contrat ORANGE BIV S2 30 canaux, 210 SDA, abonnement annuel de 15590 € TTC.
- Contrat de maintenance système téléphonique d'entreprise : contrat XIVO-AVENCALL, abonnement annuel de 7374 € TTC.

**Clé de répartition proposée : Par service et tranche en fonction du nombre de postes utilisant un ou plusieurs accès ou système. Voir barème détaillés ci-après et exemple d'application.**

## Clé de répartition proposée pour les coûts de fonctionnement

| Eléments mutualisables |                             | Palier 1 (Infrastructures actuelles) |                         |        |        |         |         |         |         |         |         | Palier 2 (Infrastructures doublées) |           |                         |         |         |         |  |  |  |  |
|------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-------------------------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-----------|-------------------------|---------|---------|---------|--|--|--|--|
|                        |                             | Moyens                               | Tranches d'utilisateurs |        |        |         |         |         |         |         |         |                                     | Moy. (x2) | Tranches d'utilisateurs |         |         |         |  |  |  |  |
| Rubrique               | Service                     | Coût/AN                              | TTC                     | 0-50   | 50-100 | 100-150 | 150-200 | 200-250 | 250-300 | 300-350 | 350-400 | 400-450                             | 450-500   | 500-550                 | 550-600 | 600-650 | 650-700 |  |  |  |  |
| PASSERELLES            | Accès Internet PRO          | 14400                                | TTC                     | 576,00 | 192,00 | 115,20  | 82,29   | 64,00   | 52,36   | 44,31   | 28800   | 76,80                               | 60,63     | 54,86                   | 50,09   | 46,08   | 42,67   |  |  |  |  |
| PASSERELLES            | Accès Internet PUBLIC       | 1772                                 |                         | 70,88  | 23,63  | 14,18   | 10,13   | 7,88    | 6,44    | 5,45    | 3544    | 9,45                                | 8,34      | 7,46                    | 6,75    | 5,67    | 5,25    |  |  |  |  |
| PASSERELLES            | Accès Internet écoles       | 630                                  |                         | 25,20  | 8,40   | 5,04    | 3,60    | 2,80    | 2,29    | 1,94    | 1260    | 3,36                                | 2,96      | 2,65                    | 2,40    | 2,19    | 1,87    |  |  |  |  |
| PASSERELLES            | Abonnement téléphonique BIV | 15590                                |                         | 623,60 | 207,87 | 124,72  | 89,09   | 69,29   | 56,69   | 47,97   | 31180   | 83,15                               | 73,36     | 65,64                   | 59,39   | 54,23   | 49,89   |  |  |  |  |
| MAINTENANCE            | Système téléphonique        | 7374                                 |                         | 294,96 | 98,32  | 58,99   | 42,14   | 32,77   | 26,81   | 22,69   | 11520   | 30,72                               | 27,11     | 24,25                   | 21,94   | 20,03   | 18,43   |  |  |  |  |
|                        | Total                       | 39766                                |                         |        |        |         |         |         |         |         |         |                                     |           |                         |         |         | 17,07   |  |  |  |  |

## Exemple d'application de barème :

## Détail barème appliqué

| Rubrique    | Service                     | Nombre    |     | Tranche | Coût appliqué | Facturé par an |
|-------------|-----------------------------|-----------|-----|---------|---------------|----------------|
| PASSERELLES | Accès Internet PRO          | Total ut. | 340 | 325     | 44,31         | 15064,62       |
| PASSERELLES | Accès Internet PUBLIC       | 47        |     | 25      | 70,88         | 3331,36        |
| PASSERELLES | Accès Internet écoles       | 55        |     | 75      | 8,40          | 462,00         |
| PASSERELLES | Abonnement téléphonique BIV | 225       |     | 225     | 69,29         | 15590,00       |
| MAINTENANCE | Système téléphonique        | 225       |     | 225     | 32,77         | 7374,00        |
|             | Total                       |           |     |         |               | 41821,98       |

Un utilisateur = un poste informatique ou un téléphone

## Détail facturé par collectivité :

Projet convention mutualisation de réseau

Détail facturé par collectivité (exemple de trois collectivités partageant le réseau) :

| Codes facturés par collectivité |                             | AGGLO        |          |           | STJ          |         |           | LES          |         |           | Commune 4    |         |           | Commune 5    |         |           | Commune 6    |         |           |
|---------------------------------|-----------------------------|--------------|----------|-----------|--------------|---------|-----------|--------------|---------|-----------|--------------|---------|-----------|--------------|---------|-----------|--------------|---------|-----------|
| Eléments mutualisables          |                             | Nombre d'ut. | /AN TTC  | /MOIS TTC | Nombre d'ut. | /AN TTC | /MOIS TTC | Nombre d'ut. | /AN TTC | /MOIS TTC | Nombre d'ut. | /AN TTC | /MOIS TTC | Nombre d'ut. | /AN TTC | /MOIS TTC | Nombre d'ut. | /AN TTC | /MOIS TTC |
| Rubrique                        | Service                     |              |          |           |              |         |           |              |         |           |              |         |           |              |         |           |              |         |           |
| PASSERELLES                     | Accès Internet PRO          | 277          | 32273,23 | 1022,77   | 40           | 1772,31 | 147,69    | 15           | 664,62  | 55,38     | 8            | 354,46  | 29,54     | 0            | 0,00    | 0,00      | 0            | 0,00    | 0,00      |
| PASSERELLES                     | Accès Internet PUBLIC       | 40           | 2835,20  | 236,27    | 4            | 283,52  | 23,63     | 0            | 0,00    | 0,00      | 3            | 212,64  | 17,72     | 0            | 0,00    | 0,00      | 0            | 0,00    | 0,00      |
| PASSERELLES                     | Accès Internet écoles       | 0            | 0,00     | 0,00      | 30           | 252,00  | 21,00     | 10           | 84,00   | 7,00      | 15           | 126,00  | 10,50     | 0            | 0,00    | 0,00      | 0            | 0,00    | 0,00      |
| PASSERELLES                     | Abonnement téléphonique BIV | 171          | 11848,40 | 987,37    | 40           | 2771,56 | 230,96    | 0            | 0,00    | 0,00      | 14           | 970,04  | 80,84     | 0            | 0,00    | 0,00      | 0            | 0,00    | 0,00      |
| MAINTENANCE                     | Système téléphonique        | 171          | 5804,24  | 467,02    | 40           | 1310,93 | 109,24    | 0            | 0,00    | 0,00      | 14           | 458,83  | 38,24     | 0            | 0,00    | 0,00      | 0            | 0,00    | 0,00      |
| Total                           |                             |              | 32561,07 | 2713,42   |              | 6990,32 | 532,53    |              | 748,62  | 62,38     |              | 2121,97 | 176,83    |              | 0,00    | 0,00      |              | 0,00    | 0,00      |

Envoyé en préfecture le 17/11/2015  
 Reçu en préfecture le 17/11/2015  
 Affiché le **18 NOV. 2015**  
 ID : 081-248100737-20151117-5\_170\_2015-DE